

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2022-160

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2022

Sommaire

ARS /

2A-2022-10-06-00008 - Arrêté conjoint n°2022-556 du 6 octobre 2022 portant actualisation de la composition du Sous-Comité des Transports Sanitaires de la Corse-du-Sud (3 pages)	Page 4
2A-2022-10-21-00002 - Arrêté n°2022-589 du 21 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse (8 pages)	Page 8
2A-2022-10-21-00003 - Arrêté n°2022-590 du 21 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Corse (4 pages)	Page 17
2A-2022-10-21-00004 - Arrêté n°2022-591 du 21 octobre 2022 portant délégation de signature de la Direction Santé Environnement et Veille Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé de Corse (4 pages)	Page 22
2A-2022-10-21-00005 - Arrêté n°2022-592 du 21 octobre 2022 portant délégation de signature de la Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé de Corse (2 pages)	Page 27
2A-2022-10-21-00006 - Arrêté n°2022-593 du 21 octobre 2022 portant délégation de signature de la Direction de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Corse (4 pages)	Page 30
2A-2022-10-21-00007 - Arrêté n°2022-594 du 21 octobre 2022 portant délégation de signature de la Direction du Médico-Social de l'Agence Régionale de Santé de Corse (2 pages)	Page 35
2A-2022-10-21-00008 - Arrêté n°2022-595 du 21 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse (2 pages)	Page 38
2A-2022-10-21-00009 - Décision N°ARS/2022/596 du 21 octobre 2022 portant autorisation de changement d implantation de l activité de psychiatrie infanto-juvénile concernant le CMP/CATTP pour adolescents dit CISA et l hôpital de jour et de l hôpital de nuit du Centre Hospitalier de Castelluccio FINESS n° 2A0000386 (2 pages)	Page 41

Coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud / Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2022-10-27-00003 - Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie D. (3 pages)	Page 44
--------------------------------------------------------------------------------------------	---------

Directeur Départemental des Territoires / Direction Départementale des Territoires

2A-2022-10-27-00001 - Arrêté déclenchant le niveau de vigilance pour le département de la Corse-du-Sud (3 pages)	Page 48
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction de la réglementation et des Libertés Publiques

2A-2022-10-26-00001 - AP modifiant l'arrêté n° 2A-2020-12-11-001 du 11 décembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P) pour le département de la Corse-du-Sud (2 pages)

Page 52

Secrétariat Général Commun Corse-du-Sud -Pôle coordination et administration générale /

2A-2022-10-27-00002 - arrêté portant délégation de signature à M. Vincent ROUAULT, directeur adjoint du secrétariat général commun du département de la Corse-du-Sud (8 pages)

Page 55

Sous -Préfecture de Sartène /

2A-2022-10-24-00003 - 2022-10-24 arrêté préfectoral portant évacuation et interdiction habiter immeuble AC267 place Manichella.odt (3 pages)

Page 64

2A-2022-10-24-00004 - 2022-10-24 arrêté préfectoral portant évacuation et interdiction habiter immeuble AC274 place Manichella.odt (3 pages)

Page 68

ARS

2A-2022-10-06-00008

06/10/2022

Arrêté conjoint n°2022-556 du 6 octobre 2022
portant actualisation de la composition du
Sous-Comité des Transports Sanitaires de la
Corse-du-Sud

**Arrêté conjoint n°2022-556 du 6 octobre 2022
Portant actualisation de la composition du Sous-Comité des Transports Sanitaires
de la Corse-du-Sud**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 1435-5, L. 6314-1 et suivants, R.6313-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n°2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Madame Marie-Hélène LECENNE ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN ;

Vu l'arrêté conjoint N° 2022-288 du 30 mai 2022 portant composition du Sous-Comité des Transports Sanitaires de la Corse-du-Sud;

Vu le courrier du 16 juin 2022 du président du Conseil Exécutif de Corse ayant pour objet la désignation de Mme Bianca FAZI, conseillère exécutive en charge des affaires sociales et sanitaires pour siéger au sein du sous-comité des transports sanitaires de la Corse-du-Sud au titre de représentant des collectivités territoriales ;

Vu le courrier du 29 septembre 2022 du président de l'Association Départementale des Maires et des Présidents d'EPCI de la Corse-du-Sud ayant pour objet la désignation de M. François COLONNA, maire de la commune de Vico, pour siéger au sein du sous-comité des transports sanitaires de la Corse-du-Sud au titre de représentant des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Corse et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Corse, préfecture de la Corse-du-Sud;

ARRETENT

Article 1 : L'arrêté conjoint N° 2022-288 du 30 mai 2022 portant composition du Sous-Comité des Transports Sanitaires de la Corse-du-Sud est abrogé.

Article 2 : Le sous-comité des transports sanitaires de la Corse-du-Sud, coprésidé par le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, ou son représentant, et par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse, ou son représentant, est composé des membres listés ci-dessous :

- 1) Le médecin responsable de Service d'Aide Médicale Urgente :
Titulaire : Docteur Alain PERCODANI
Suppléant : Docteur Benoît CAJAT
- 2) Le directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud
Titulaire : Colonel Jean-Jacques PERALDI
Suppléant : Colonel Christophe FRERSON
- 3) Le médecin-chef du Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud
Docteur Eric BERNES-LUCIANI
- 4) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :
Titulaire : Commandant Yann NICOLAS
Suppléants : Commandant Anthony LUSINCHI
- 5) Un représentant de chacune des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) :
Titulaire : Monsieur Jacky AMBROSINI

Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA) :
Titulaire : Madame Emmanuelle DE LANFRANCHI

Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) :
Titulaire : Monsieur Jérémie POMI

Fédération Nationale de la mobilité sanitaire (FNMS) :
Titulaire : Monsieur Valère AMBROSINI
- 6) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
Titulaire : Monsieur Jean-Luc PESCE, Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio
Suppléant : Monsieur Laurent GERMANI, Directeur adjoint du Centre Hospitalier d'Ajaccio
- 7) Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires
Sans objet
- 8) Un représentant de l'Association de Transports Sanitaires d'Urgence du département :
En cours de désignation
- 9) trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental
 - a) deux représentants des collectivités territoriales :
Mme Bianca FAZI, conseillère exécutive en charge des affaires sociales et sanitaires à la Collectivité de Corse
M. François COLONNA, maire de la commune de Vico
 - b) un médecin d'exercice libéral :
En cours de désignation

Article 3 : Dans le cas où il examine les problèmes de transports sanitaires non terrestres, le sous-comité s'adjoit le représentant des administrations concernées et les techniciens désignés par le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse.

Article 4 : Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

Article 5 : Les représentants de la Collectivité de Corse sont nommés pour la durée de leur mandat électif et les autres membres jusqu'au 8 juin 2025.

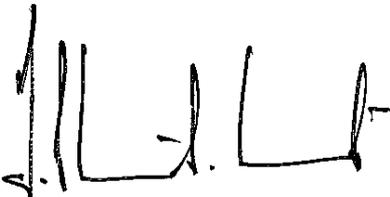
Article 4 : Un recours gracieux peut être formé contre le présent arrêté auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Corse, préfecture de la Corse-du-Sud et la directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le 6 octobre 2022

Le préfet de Corse
Préfet de la Corse-du-Sud



Amaury de SAINT-QUENTIN

La directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé de Corse



Marie-Hélène LECENNE

ARS

2A-2022-10-21-00002

21/10/2022

Arrêté n°2022-589 du 21 octobre 2022 portant
délégation de signature de la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé de Corse

**ARRETE n°2022-589 du 21 Octobre 2022 portant délégation de signature de la
Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1431-2 et L1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Madame Marie-Hélène LECENNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2022-03-03-00006 du 3 mars 2022 portant délégation de signature du préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2022-08-24-00019 du 24 août 2022 portant délégation de signature du préfet de Haute-Corse, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le protocole du 15 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Corse-du-Sud et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu le protocole du 16 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Haute-Corse et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu la note de service 15-2022 du 29 septembre 2022 relative à l'adaptation de l'organisation de l'agence.

ARRETE

Article 1^{er} : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, délégation de signature est donnée à Mme **Marie-Pia ANDREANI**, directrice générale adjointe, pour :

→ tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des attributions de la directrice générale de l'agence régionale de santé, telles que fixées à l'article L1432-2 du code de la santé publique ;

à l'exception :

- des actes et décisions la concernant ;
- des actes et procédures relatifs au contrat d'objectifs et de moyens de l'agence ;
- des décisions arrêtant et révisant le schéma interrégional de santé prévu à l'article R1434-10 du code de la santé publique ;
- des arrêtés définissant et révisant les territoires de démocratie sanitaire et zones prévus à l'article L1434-9 du code de la santé publique ;

- des actes et décisions relatifs à l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L1434-1 du code de la santé publique ;
 - des actes et procédures relatifs à la décision d'estimer en justice au nom de l'agence régionale de santé ;
 - des actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
 - des mémoires en réponse dans le cadre d'un contentieux judiciaire ou juridictionnel ;
- en tant qu'ordonnateur :
- les engagements juridiques sur l'ensemble du budget principal et annexe, sans limitation de montant ;
 - les certificats de service fait, pour l'ensemble des dépenses du budget principal et annexe, sans limitation de montant ;
 - les ordres de missions permanents et spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par l'ensemble des agents.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanées de Mme Marie-Hélène LECENNE Directrice générale et de Mme Marie-Pia ANDREANI, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à :

- M. **Jean-Louis WYART**, directeur de la santé publique ;
- M. **Michel SPELLA**, directeur délégué à la stratégie et la qualité ;
- M. **José FERRI**, directeur de l'organisation des soins ;
- Madame **Audrey COLONNA**, directrice du médico-social par intérim ;
- Mme **Anne-Marie LHOSTIS**, directrice départementale de Haute-Corse ;
- M. **Philippe MORTEL**, directeur départemental de Corse-du-Sud,

pour les actes, décisions, circulaires, rapports et correspondances visés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : délégation de signature est donnée à Mme **Marie-Pia ANDREANI**, directrice générale adjointe assurant l'intérim de la fonction de directrice sur le secteur de la direction adjointe santé- environnement pour :

- tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de la direction adjointe santé- environnement, à savoir :
 - la santé environnement;
 - les avis émis par l'agence régionale de santé, les visas préalables à la transmission des actes et procédures préparés par les services de sa direction et relevant des compétences du préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de Haute-Corse ;
 - dans le cadre de la permanence de responsabilité régionale et départementale, les décisions et mesures immédiates engageant les moyens de l'agence régionale de santé, afin de répondre aux demandes présentées par le préfet de Corse, le préfet de Corse-du-Sud ou le préfet de Haute-Corse, dans les domaines de la veille, l'alerte, la sécurité sanitaire et la santé environnementale, dans le cadre des dispositions prévues par le protocole conclu entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé,

à l'exception :

1. des décisions portant approbation des schémas de sécurité sanitaire et de santé environnementale, ainsi que des programmes d'action annuels (hygiène publique ; eaux potables ; piscines et baignades ; ...) ;
2. des décisions relatives aux missions et moyens de l'agence régionale de santé, dans le cadre des plans de secours et de défense élaborés et mis en œuvre sous l'autorité du préfet de zone et des préfets de département ;
3. des décisions et marchés relatifs à la commande publique ;
4. des actes et procédures relatifs au contrat d'objectifs et de moyens de l'agence ;
5. des correspondances aux cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, ainsi qu'aux élus ;?

→ en tant qu'ordonnateur :

- les ordres de missions spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par les agents relevant de la direction adjointe santé -environnement, excepté pour elle-même.

Article 4 : délégation de signature est donnée à M. **Jean-Louis WYART**, directeur de la santé publique, pour :

→ tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de la direction de la santé publique, à savoir :

- la promotion et la prévention de la santé ;
- la démocratie sanitaire,

à l'exception :

1. des décisions d'approbation des programmes annuels de prévention et de promotion de la santé et d'allocation des crédits d'intervention ;
2. des contrats locaux de santé ;
3. des décisions et marchés relatifs à la commande publique ;
4. des actes et procédures relatifs au contrat d'objectifs et de moyens de l'agence ;
5. des correspondances aux cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux élus, ainsi qu'au préfet ;
6. des actes et décisions dans les domaines mentionnés à l'article 10 du présent arrêté ;

→ en tant qu'ordonnateur :

- les ordres de missions spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par les agents relevant de sa direction, excepté pour lui-même.

Article 5 : délégation de signature est donnée à M. **Michel SPELLA**, directeur délégué à la stratégie et la qualité, pour :

→ tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de la direction déléguée à la stratégie et la qualité, à savoir :

- la convergence stratégique :
 - o la coordination de projets dans le cadre du projet régional de santé ;
 - o la préparation du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'agence régionale de santé ;
 - o la coordination des crédits du fonds d'intervention régional ;
 - o les propositions concernant la mise en œuvre de la stratégie immobilière en lien avec l'ensemble des directions de l'agence régionale de santé ;
 - o les opérations d'investissement (validation des états de paiement produits par les centres hospitaliers pour versement par la caisse des dépôts et consignations) ;
 - o la culture et la santé au sein des établissements sanitaires et médico-sociaux
- l'inspection et la qualité :
 - o la gestion de réclamations des usagers ;
 - o l'inspection contrôle, l'évaluation et l'audit ;
 - o la qualité ;
 - o l'appui juridique ;

- la performance, notamment :
 - o le contrôle de gestion ;
 - o la pertinence des parcours et des soins ;
 - o le plan d'objectif national de dépenses d'assurance maladie ;
 - o la préparation du Plan d'Action Pluriannuel Régional d'Amélioration de la Pertinence des Soins et ses avenants
 - o la gestion du risque ;
 - o les données en santé et les statistiques ;
- ;le numérique en santé ,

à l'exception :

1. des lettres de mission et courriers d'envoi des rapports d'inspection définitifs relatifs aux inspections ;
2. du Plan d'Action Pluriannuel Régional d'Amélioration de la Pertinence des Soins et ses avenants
3. des décisions et marchés relatifs à la commande publique ;
4. des actes et procédures relatifs à la mise en œuvre du contrat d'objectifs et de moyens de l'agence ;
5. des correspondances aux cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux élus, ainsi qu'au préfet ;
6. des actes et décisions dans les domaines mentionnés à l'article 10 du présent arrêté ;

→ en tant qu'ordonnateur :

- les ordres de missions spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par les agents relevant de sa direction excepté pour lui-même.

Article 6 : délégation de signature est donnée à M. **José FERRI**, directeur de l'organisation des soins, pour :

- tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de la direction de l'organisation des soins, à savoir :
 - les établissements de santé, notamment :
 - o l'allocation des ressources et la tarification ;
 - o la planification ;
 - o les autorisations ;
 - o les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;
 - o le comité interministériel de la performance et de la modernisation de l'offre de soins ;
 - o les dossiers financés par le fonds d'intervention régional : mission d'intérêt général (MIG), aides à la contractualisation (AC) ;
 - o les opérations d'investissement (validation des états de paiement produits par les centres hospitaliers pour versement par la caisse des dépôts et consignations)
 - les professionnels de santé, notamment :
 - o la démographie médicale ;
 - o la formation ;
 - o le transport sanitaire ;
 - o les comités d'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

- la coordination et les soins de proximité, notamment :
 - o l'exercice coordonné ;
 - o les soins primaires ;
 - o les communautés professionnelles territoriales de santé ;
 - o les maisons de santé pluri-professionnelles ;
- dans le cadre de la permanence de responsabilité régionale et départementale, les décisions et mesures immédiates engageant les moyens de l'agence régionale de santé, afin de répondre aux demandes présentées par le préfet de Corse, le préfet de Corse-du-Sud ou le préfet de Haute-Corse, dans les domaines de la veille, l'alerte, la sécurité sanitaire et la santé environnementale, dans le cadre des dispositions prévues par le protocole conclu entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé,

à l'exception :

1. des décisions portant définition des territoires de santé, approbation des schémas régionaux, ainsi que des programmes d'action ;
 2. des décisions relatives à la création des établissements de santé, des groupements hospitaliers de territoire, aux groupements de coopérations sanitaire, ainsi qu'à l'approbation des conventions de coopération inter-établissements et à la désignation des établissements participant au service public hospitalier ;
 3. des décisions relatives à l'organisation de la permanence des soins, à la création de maisons ou de centres de santé, de pôle de santé libéral ambulatoire, ainsi que de toutes décisions relatives aux zonages démographiques des professionnels de santé ;
 4. des autorisations d'activité et d'équipement des établissements sanitaires et des groupements de coopération sanitaire titulaires de l'autorisation de soins et des décisions de renouvellement ;
 5. des décisions relatives à la notification aux établissements de santé des tarifs, dotations, forfaits et crédits de l'assurance maladie, à l'approbation et à l'exécution des états prévisionnels de recettes et de dépenses des établissements publics ;
 6. des décisions relatives à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et aux contrats et plans de retour à l'équilibre financier, ainsi qu'à la désignation d'un administrateur provisoire et à la saisine du commissaire aux comptes ;
 7. des décisions relatives à la désignation d'un directeur par intérim d'un établissement public de santé et à la gestion des emplois de direction des établissements sanitaires, ainsi que de toutes décisions de nature disciplinaire ;
 8. des décisions relatives à l'admission des établissements de santé à recourir à des professionnels médicaux et à des auxiliaires médicaux libéraux pour la mise en œuvre de service public ;
 9. des décisions d'interdiction et de suspension provisoire de l'activité des établissements de santé et de suspension temporaire du droit d'exercer des professionnels de santé, ainsi que de la saisine des chambres disciplinaires de conseils de l'ordre ;
 10. des décisions de création de transfert et de toutes mesures réglementaires relatives aux officines de pharmacie ;
 11. des décisions et marchés relatifs à la commande publique ;
 12. des actes et procédures relatifs au contrat d'objectifs et de moyens de l'agence ;
 13. des correspondances aux cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux élus, ainsi qu'au préfet ;
 14. des actes et décisions dans les domaines mentionnés à l'article 10 du présent arrêté ;
- en tant qu'ordonnateur :
- les ordres de missions spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par les agents relevant de sa direction excepté pour lui-même.

Article 7 : délégation de signature est donnée à Madame **Audrey COLONNA** directrice du médico – social par intérim, pour :

- tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de la direction du médico-social, à savoir :
 - le médico-social, notamment :
 - o l'allocation budgétaire ;
 - o la planification ;
 - o la contractualisation ;
 - les avis émis par l'agence régionale de santé, les visas préalables à la transmission des actes et procédures préparés par les services de sa direction et relevant des compétences du préfet de la Corse-du-Sud et/ou du préfet de Haute-Corse ;
 - dans le cadre de la permanence de responsabilité régionale et départementale, les décisions et mesures immédiates engageant les moyens de l'agence régionale de santé, afin de répondre aux demandes présentées par le préfet de Corse, le préfet de Corse-du-Sud ou le préfet de Haute-Corse, dans les domaines de la veille, l'alerte, la sécurité sanitaire et la santé environnementale, dans le cadre des dispositions prévues par le protocole conclu entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé,

à l'exception :

1. des décisions portant définition des territoires de santé, approbation des schémas régionaux et des programmes d'action, ainsi que du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie fixant les priorités de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services au niveau régional ;
2. des décisions relatives à la création des établissements médico-sociaux, à l'autorisation d'activité et d'équipement, à leur renouvellement, ainsi qu'à l'approbation des conventions d'adhésion aux groupements hospitaliers de territoire et aux groupements de coopération sanitaire ;
3. des décisions relatives aux plans de lutte contre la maltraitance ;
4. des décisions relatives aux tarifs, dotations et crédits de la caisse nationale de la solidarité et de l'autonomie et à la programmation des investissements des établissements médico-sociaux, ainsi qu'aux injonctions sur la situation financière des établissements et services médico-sociaux relevant des compétences de l'agence régionale de santé et à la désignation d'un administrateur provisoire ;
5. des décisions relatives à la gestion des emplois de direction des établissements médico-sociaux et à toutes mesures de nature disciplinaire ;
6. des décisions et marchés relatifs à la commande publique ;
7. des actes et procédures relatifs au contrat d'objectifs et de moyens de l'agence ;
8. des correspondances aux cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux élus, ainsi qu'au préfet ;
9. des actes et décisions dans les domaines mentionnés à l'article 10 du présent arrêté ;

→ en tant qu'ordonnateur :

- les ordres de missions spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par les agents relevant de sa direction, excepté pour elle-même.

Article 8 : délégation de signature est donnée à Mme **Anne-Marie LHOSTIS**, directrice départementale de Haute-Corse, à l'effet de signer :

- toutes correspondances relatives aux contrats locaux de santé concernant la Haute-Corse ;
- tous documents et correspondances diverses entrant dans les domaines relevant des attributions :

- du département du médico-social concernant la Haute-Corse, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame **Audrey COLONNA** directrice du médico – social par intérim, et de ses délégués tels que désignés dans l'arrêté portant délégation de signature au sein de la direction du médico-social ;
- de la direction adjointe santé environnement concernant la Haute-Corse, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame **Marie-Pia ANDREANI**, directrice générale adjointe assurant l'intérim de la fonction de directrice sur le secteur de la direction adjointe santé- environnement, et de ses délégués tels que désignés dans l'arrêté portant délégation de signature au sein de la direction adjointe santé environnement
- de la direction adjointe veille sécurité sanitaires et gestion de crise concernant la Haute-Corse, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. **Philippe MORTEL**, directeur départemental de Corse-du-Sud, Directeur de cabinet assurant l'intérim de la fonction de directeur sur le secteur de la direction adjointe veille sécurité sanitaires et gestion de crise et de ses délégués tels que désignés dans l'arrêté portant délégation de signature au sein de la direction adjointe veille sécurité sanitaires et gestion de crise;

à l'exception :

1. des actes et décisions dans les domaines mentionnés à l'article 10 du présent arrêté ;

→ en tant qu'ordonnateur :

- les commandes relatives aux frais de réception de la délégation départementale de Haute-Corse, relevant du budget principal, dans la limite des crédits alloués annuellement par la direction générale adjointe ;
- les ordres de missions spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par les agents relevant de sa direction, excepté pour elle-même.

Article 9 : délégation de signature est donnée à M. **Philippe MORTEL**, directeur départemental de Corse-du-Sud, Directeur de cabinet assurant l'intérim de la fonction de directeur sur le secteur de la direction adjointe veille sécurité sanitaires et gestion de crise pour :

- toutes correspondances relatives aux contrats locaux de santé concernant la Corse-du-Sud ;
- tous documents et correspondances diverses entrant dans les domaines relevant des attributions :
 - du département du médico-social concernant la Corse-du-Sud, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame **Audrey COLONNA** directrice du médico – social par intérim, et de ses délégués tels que désignés dans l'arrêté portant délégation de signature au sein de la direction du médico-social ;
 - de la direction adjointe santé environnement concernant la Corse-du-Sud, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme **Marie-Pia ANDREANI**, directrice générale adjointe assurant l'intérim de la fonction de directrice sur le secteur de la direction adjointe santé- environnement, et de ses délégués tels que désignés dans l'arrêté portant délégation de signature au sein de la direction adjointe santé environnement;
- tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de la direction adjointe veille et sécurité sanitaires- gestion de crise, à savoir :
 - la gestion de crise ;
 - la veille, l'alerte et la gestion sanitaire ;
 - les avis émis par l'agence régionale de santé, les visas préalables à la transmission des actes et procédures préparés par les services de sa direction et relevant des compétences du préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de Haute-Corse ;
 - dans le cadre de la permanence de responsabilité régionale et départementale, les décisions et mesures immédiates engageant les moyens de l'agence régionale de santé, afin de répondre aux demandes présentées par le préfet de Corse, le préfet de Corse-du-Sud ou le préfet de Haute-Corse, dans les domaines de la veille, l'alerte, la sécurité sanitaire et la santé environnementale, dans le cadre des dispositions prévues par le protocole conclu entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé à l'exception :

à l'exception :

- des actes et décisions dans les domaines mentionnés à l'article 10 du présent arrêté

Article 10 : sont exclus de la présente délégation de signature pour les délégataires mentionnés aux articles 4 à 9 du présent arrêté, pour tout acte et décision créateur de droit relevant des domaines suivants :

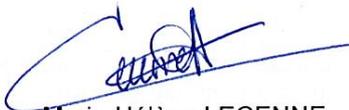
1. les protocoles entre le préfet et l'agence régionale de santé, en application des articles R1435-2 et R1435-8 du code de la santé publique ;
2. la désignation des membres de comités, commissions, conseils ou conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels ;
3. la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
4. la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordinations prévues à l'article L1434-1 du code de la santé publique ;
5. la définition et la modification du schéma interrégional de santé prévu à l'article R1434-10 du code de la santé publique ;
6. la définition et la modification des territoires de démocratie sanitaire et des zones prévus à l'article L1434-9 du code de la santé publique ;
7. le projet régional de santé mentionné à l'article L1434-1 du code de la santé publique ;
8. les missions d'enquête, d'inspection ou de contrôle, ainsi que les lettres de mission d'inspections régies par le code de la santé publique diligentées sur le fondement des articles L1431-2-1° c) et L6116-2 du code de la santé publique, ainsi que les lettres de transmission des rapports d'inspection initiaux et définitifs aux entités concernées et contenant les décisions prises par la directrice générale de l'agence régionale de santé au vu des résultats des missions ;
9. la décision d'ester en justice au nom de l'agence régionale de santé ;
10. la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
11. les mémoires en réponse dans le cadre d'un contentieux judiciaire ou juridictionnel ;
12. les recrutements donnant lieu à un contrat à durée indéterminée, ainsi que les licenciements ;
13. tout acte et décision concernant le signataire en propre.

Article 11 : le présent arrêté abroge l'arrêté n°2022-156 du 7 avril 2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse.

Article 12 : la directrice générale adjointe, le directeur de la santé publique, le directeur délégué à la stratégie et la qualité, le directeur de l'organisation des soins, la directrice du médico-social par intérim, la directrice départementale de Haute-Corse, le directeur départemental de Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de Corse-du-Sud et de la préfecture de Haute-Corse.

A Ajaccio, le 21 octobre 2022

La directrice générale



Marie-Hélène LECENNE

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARS

2A-2022-10-21-00003

21/10/2022

Arrêté n°2022-590 du 21 octobre 2022 portant
délégation de signature de la Directrice Générale
Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de
Corse

**ARRETE n°2022-590 du 21 octobre 2022 portant délégation de signature de la
direction générale adjointe de l'ARS Corse**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE

Vu le code de la santé publique ; notamment les articles L 1431-2 et L1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Madame Marie-Hélène LECENNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2022-03-03-00006 du 3 mars 2022 portant délégation de signature du préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2022-08-24-00019 du 24 août 2022 portant délégation de signature du préfet de Haute-Corse, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°2022-589 du 21 octobre 2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le protocole du 15 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Corse-du-Sud et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu le protocole du 16 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Haute-Corse et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Sur proposition de la directrice générale adjointe,

ARRETE

Article 1^{er} :

en cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Marie-Pia ANDREANI**, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée :

→ à Mme **Dorothee TONNERRE**, gestionnaire régionale du département des affaires générales pour :

- engager juridiquement toutes les dépenses de l'agence dans la limite de 1 500 € TTC par opération, hors enveloppe intervention du budget annexe ;
- saisir et valider dans le logiciel de gestion budgétaire et comptable, tous les projets de commande ;
- saisir et valider dans le logiciel de gestion budgétaire et comptable, tous les services faits et certificats des services faits des dépenses de l'agence, sans limitation de montant, hors enveloppe intervention du budget annexe ;

- de signer tous les virements de crédits, sans limitation de montant, hors enveloppe intervention du budget annexe.
- à Mme **Serena CECCALDI**, logisticienne du département des affaires générales pour :
 - engager juridiquement toutes les dépenses de l'agence dans la limite de 1 500 € TTC par opération, hors enveloppe intervention du budget annexe ;
 - saisir et valider dans le logiciel de gestion budgétaire et comptable, tous les projets de commande ;
 - saisir et valider dans le logiciel de gestion budgétaire et comptable, tous les services faits et certificats des services faits des dépenses de l'agence, sans limitation de montant, hors enveloppe intervention du budget annexe.

Article 2 : délégation de signature est conférée à M. **Paul MARTI**, directeur des ressources humaines et du dialogue social au sein de la direction générale adjointe à l'effet de :

- signer tous actes et décisions, documents et correspondances divers relevant des attributions de la direction des ressources humaines et du dialogue social ;
- signer les contrats de travail ;
- signer toutes les opérations et les services faits concernant la paie, sans limitation de montant ;
- engager juridiquement toutes les dépenses de l'agence dans la limite de 20 000 € TTC par opération, concernant :
 - les titres de restauration ;
 - l'agence d'intérim,
 - la médecine du travail ;
 - les règlements de frais d'expertise (dont les mi-temps thérapeutiques), de soins (inclus les médicaments) et de transports relatifs aux accidents du travail et maladies professionnelles ;
 - la formation ;
- établir tous les services faits sans limitation de montant, pour les opérations concernant :
 - les titres de restauration ;
 - l'agence d'intérim, la médecine du travail ;
 - les règlements de frais d'expertise (dont les mi-temps thérapeutiques), de soins (inclus les médicaments) et de transports relatifs aux accidents du travail et maladies professionnelles ;
 - la formation ;
- signer les mandats budgétaires relevant des attributions de la direction des ressources humaines et du dialogue social.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme **Marie-Hélène LECENNE**, directrice générale, et de Mme **Marie-Pia ANDREANI**, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à M. **Paul MARTI**, directeur des ressources humaines et du dialogue social, pour les états de frais, présentés par les agents relevant de sa direction, excepté pour lui-même.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme **Marie-Hélène LECENNE**, directrice générale, de Mme **Marie-Pia ANDREANI**, directrice générale adjointe et de M. **Paul MARTI**, directeur des ressources humaines et du dialogue social, délégation de signature est donnée à Mme **Maryline TOMASI**, adjointe au directeur des ressources humaines et du dialogue social, à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions, documents et correspondances et d'engager l'ensemble des opérations, tel que précisé aux articles 2 et 3 ci-avant, à l'exception des états de frais la concernant.

Article 5 : délégation de signature est conférée à M. **Michel SPELLA**, directeur délégué à la stratégie et à la qualité, et responsable du département des systèmes d'information internes au sein de direction générale adjointe, à l'effet de signer :

- tous documents et correspondances techniques dans les domaines relevant de ses attributions ;

→ en tant qu'ordonnateur, les ordres de missions spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par les agents relevant de son département, à l'exception de lui-même.

Article 6 : sont exclus de la présente délégation de signature :

- les actes et procédures relatifs à la décision d'ester en justice au nom de l'agence régionale de santé ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les mémoires en réponse dans le cadre d'un contentieux judiciaire ou juridictionnel ;

Article 7 : le présent arrêté abroge l'arrêté n°2022-157 du 7 avril 2022 portant délégation de signature au sein de la direction générale adjointe.

Article 8 : la directrice générale adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corse, préfecture de Corse-du-Sud et de la préfecture de Haute-Corse.

A Ajaccio, le 21 octobre 2022

La directrice générale



Marie-Hélène LECENNE

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARS

2A-2022-10-21-00004

21/10/2022

Arrêté n°2022-591 du 21 octobre 2022 portant
délégation de signature de la Direction Santé
Environnement et Veille Sanitaire de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

**ARRETE n°2022-591 du 21 octobre 2022 portant délégation de signature de la
Direction santé environnement et veille sanitaire de l'ARS Corse**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1431-2 et L1432-2 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Madame Marie-Hélène LECENNE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2022-03-03-00006 du 3 mars 2022 portant délégation de signature du préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2022-08-24-00019 du 24 août 2022 portant délégation de signature du préfet de Haute-Corse, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
- Vu l'arrêté n°2022-589 du 21 octobre 2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
- Vu le protocole du 15 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Corse-du-Sud et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;
- Vu le protocole du 16 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Haute-Corse et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;
- Vu la note de service 15-2022 du 29 septembre 2022 relative à l'adaptation de l'organisation de l'agence.

ARRETE

Article 1^{er} : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Marie-Pia ANDREANI**, directrice générale adjointe assurant l'intérim de la fonction de directrice sur le secteur santé- environnement, et dans le respect du champ de délégation énoncé à l'article 3 de l'arrêté n°2022-589 du 21 octobre 2022, délégation de signature est donnée à M. **Jean-Dominique CHIAPPINI**, ingénieur d'études sanitaires, directeur-adjoint chargé de la santé environnementale par intérim et responsable du département Santé-Environnement de la Corse du Sud à l'effet de signer tous documents et correspondances divers au plan régional et concernant les départements santé environnement de la Corse du Sud et de la Haute – Corse dans les domaines relevant de ses attributions .

Article 2 : en situation d'astreinte technique ou en cas d'empêchement de M. **Jean-Dominique CHIAPPINI**, directeur-adjoint chargé de la santé environnementale par intérim et responsable du département Santé-Environnement de la Corse du Sud, délégation de signature est conférée, au sein de la direction adjointe santé-environnement, à M. **Jean-Philippe BURESI**, ingénieur d'études sanitaires au sein du pôle régional, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines suivants :

- courriers de non-conformité AEP, baignades, piscines, eaux minérales et thermales ;
- courriers de transmission à la préfecture des décisions de démoustication.

Article 3 : en situation d'astreinte technique ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. **Jean-Dominique CHIAPPINI**, directeur-adjoint chargé de la santé environnementale par intérim et responsable du département Santé-Environnement de la Corse du Sud, la délégation de signature conférée à ce dernier, est donnée à M. **Alexandre GIOVANNONI**, ingénieur au sein du département santé environnement de la Corse du Sud , pour tous documents et correspondances divers concernant le département santé environnement de la Corse du Sud dans les domaines suivants :

- bulletins d'analyses (AEP, baignades, piscines, eaux minérales et thermales) et infofactures ;
- courriers de non-conformité AEP, baignades, piscines ;
- courriers d'envoi des synthèses annuelles AEP et de préparation de la saison estivale pour les eaux de loisirs ;
- courriers relatifs aux procédures réglementaires de protection des captages d'eau de consommation humaine ;
- réponses aux demandes d'information des bureaux d'études ou d'autres partenaires concernant les périmètres de protection des captages ;
- validation des nominations des hydrogéologues agréés désignés par le coordonnateur ;
- information dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme ;
- réponses aux saisines d'évaluation au cas par cas (sauf si une étude d'impact est demandée) ;
- demande de fourniture d'études d'impact aux exploitants des établissements diffusant de la musique amplifiée (première saisine) ;
- courriers d'infraction au RSD (règlement sanitaire départemental) suite à des plaintes ou des signalements (voisinage, habitat ...) ;
- courriers de transmission à la préfecture des décisions de démoustication.
- Courriers de transmission aux préfectures des projets d'actes relatifs au domaine de l'habitat relevant des procédures d'insalubrité.

Article 4 : en situation d'astreinte technique ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. **Jean-Dominique CHIAPPINI**, directeur-adjoint chargé de la santé environnementale par intérim et responsable du département Santé-Environnement de la Corse du Sud, la délégation de signature conférée à ce dernier, est donnée à M. **Yvan LE GUYADER**, ingénieur d'études sanitaires au sein du département santé environnement de la Haute – Corse, pour tous documents et correspondances divers concernant le département santé environnement de la Haute – Corse dans les domaines suivants :

- bulletins d'analyses (AEP, baignades, piscines, eaux minérales et thermales) et infofactures ;
- courriers de non-conformité AEP, baignades, piscines ;
- courriers d'envoi des synthèses annuelles AEP et de préparation de la saison estivale pour les eaux de loisirs ;
- courriers relatifs aux procédures réglementaires de protection des captages d'eau de consommation humaine ;
- réponses aux demandes d'information des bureaux d'études ou d'autres partenaires concernant les périmètres de protection des captages ;
- validation des nominations des hydrogéologues agréés désignés par le coordonnateur ;
- information dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme ;
- réponses aux saisines d'évaluation au cas par cas (sauf si une étude d'impact est demandée) ;
- demande de fourniture d'études d'impact aux exploitants des établissements diffusant de la musique amplifiée (première saisine) ;
- courriers d'infraction au RSD (règlement sanitaire départemental) suite à des plaintes ou des signalements (voisinage, habitat ...) ;
- courriers de transmission à la préfecture des décisions de démoustication.

- Courriers de transmission aux préfetures des projets d'actes relatifs au domaine de l'habitat relevant des procédures d'insalubrité.

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. **Philippe MORTEL**, directeur départemental de Corse-du-Sud, Directeur de cabinet assurant l'intérim de la fonction de directeur sur le secteur veille sécurité sanitaires et gestion de crise, et dans le respect du champ de délégation énoncé à l'article 9 de l'arrêté n°2022-589 du 21 octobre 2022, délégation de signature est donnée à M. **Matthieu MECHAIN**, médecin inspecteur général de santé publique, directeur adjoint chargé de la veille, de l'alerte et de la gestion sanitaire, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant de ses attributions.

Article 6 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme **Marie-Pia ANDREANI**, directrice générale adjointe assurant l'intérim de la fonction de directrice sur le secteur santé- environnement et de M. **Jean-Dominique CHIAPPINI**, directeur-adjoint chargé de la santé environnementale par intérim, délégation de signature est donnée à M. **Matthieu MECHAIN**, directeur adjoint chargé de la veille, de l'alerte et de la gestion sanitaire.

Article 7 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de de M. **Philippe MORTEL**, directeur départemental de Corse-du-Sud, Directeur de cabinet assurant l'intérim de la fonction de directeur sur le secteur veille et sécurité sanitaires- gestion de crise, et de M. **Matthieu MECHAIN**, directeur adjoint chargé de la veille, de l'alerte et de la gestion sanitaire, délégation de signature est donnée à M. **Jean-Dominique CHIAPPINI**, directeur-adjoint chargé de la santé environnementale par intérim.

Article 8 : sont exclus de la présente délégation de signature :

- tous actes et décisions ;
- les correspondances adressées aux :
 - conseillers et au président de la collectivité de Corse ;
 - parlementaires ;
 - préfets de Corse et de département ;
 - directeurs d'administration centrale et aux directeurs des caisses nationales d'assurance maladie ;
 - membres du conseil national de pilotage des ARS et secrétaire général des ministères sociaux ;
 - ministres et membres des cabinets ministériels.

Article 9 : le présent arrêté abroge l'arrêté n°2022-161 du 7 avril 2022 portant délégation de signature de la Direction santé environnement et veille sanitaire de l'ARS Corse

Article 10 : la directrice générale adjointe et le directeur départemental de Corse-du-Sud, Directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Haute-Corse.

A Ajaccio, le 21 octobre 2022

La directrice générale



Marie-Hélène LECENNE

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARS

2A-2022-10-21-00005

21/10/2022

Arrêté n°2022-592 du 21 octobre 2022 portant
délégation de signature de la Direction de la
Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé
de Corse

**ARRETE n°2022-592 du 21 octobre 2022 portant délégation de signature de la
direction de la santé publique de l'ARS Corse**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1431-2 et L1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Madame Marie-Hélène LECENNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2022-03-03-00006 du 3 mars 2022 portant délégation de signature du préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2022-08-24-00019 du 24 août 2022 portant délégation de signature du préfet de Haute-Corse, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°2022-589 du 21 octobre 2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le protocole du 15 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Corse-du-Sud et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu le protocole du 16 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Haute-Corse et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Sur proposition du directeur de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis WYART, directeur de la santé publique, et dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 4 de l'arrêté n°2022-589 du 21 octobre 2022, délégation de signature est donnée à :

- M. **Alain CASANOVA**, cadre de l'assurance maladie au sein de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant de la direction de la santé publique ;
- M. **Laurent MEGE**, cadre de l'assurance maladie au sein de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant de la direction de la santé publique.

Article 2 : sont exclus de la présente délégation de signature :

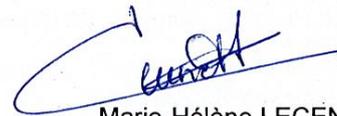
- tous actes et décisions ;
- les correspondances adressées aux :
 - conseillers et au président de la collectivité de Corse ;
 - parlementaires ;
 - préfets de Corse et de département ;
 - directeurs d'administration centrale et aux directeurs des caisses nationales d'assurance maladie ;
 - membres du conseil national de pilotage des ARS et secrétaire général des ministères sociaux ;
 - ministres et membres des cabinets ministériels.

Article 3 : le présent arrêté abroge l'arrêté n°2022-158 du 7 avril 2022 portant délégation de signature au sein de la direction de la santé publique.

Article 4 : la directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Haute-Corse.

A Ajaccio, le 21 octobre 2022

La directrice générale



Marie-Hélène LECENNE

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARS

2A-2022-10-21-00006

21/10/2022

Arrêté n°2022-593 du 21 octobre 2022 portant
délégation de signature de la Direction de
l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale
de Santé de Corse

**ARRETE n°2022-593 du 21 octobre 2022 portant délégation de signature de la
direction de l'organisation des soins de l'ARS de Corse**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Madame Marie-Hélène LECENNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2022-03-03-00006 du 3 mars 2022 portant délégation de signature du préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2022-08-24-00019 du 24 août 2022 portant délégation de signature du préfet de Haute-Corse, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°2022-589 du 21 octobre 2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le protocole du 15 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Corse-du-Sud et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu le protocole du 16 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Haute-Corse et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Sur proposition du directeur de l'organisation des soins,

ARRETE

Article 1^{er} : en cas d'absence ou d'empêchement de M. **José FERRI**, directeur de l'organisation des soins, et dans le respect du champ de délégation énoncé à l'article 6 de l'arrêté - n°2022-589 du 21 octobre 2022, délégation de signature est donnée au sein de la direction de l'organisation des soins, à :

- **Mme Marie-Noëlle BROSSARD**, directrice adjointe en charge du « pilotage des établissements de santé », à l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances divers relatifs :
 - aux délibérations des conseils de surveillance et aux décisions des directeurs des établissements publics de santé, dans le cadre du contrôle de légalité ;
 - à la campagne budgétaire ;
 - aux procédures d'autorisation et à la mise en œuvre des visites de conformité ;
 - à l'instruction des demandes de création des structures de coopération ;

- au suivi des dossiers financés par le FIR : mission d'intérêt général (MIG), aides à la contractualisation (AC) ;
 - au suivi des opérations d'investissement (validation des états de paiement produits par les centres hospitaliers pour versement par la caisse des dépôts et consignations) ;
 - à l'instruction des CPOM ;
- **Mme Michelle ALTANA**, directrice adjointe en charge des « soins primaires », à l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances divers relatifs :
- aux dossiers financés dans le cadre du FIR, notamment : les dispositifs de coordination, les réseaux, les maisons de santé les équipes de soins primaires,... ;
 - au suivi des dossiers concernant l'exercice coordonné des professionnels de santé, notamment : les équipes de soins primaires (ESP), les maisons de santé pluri-professionnelles (MSP), les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) et le dispositif d'appui à la coordination (DAC) ;
 - à la permanence des soins, à l'exception des décisions relatives à la sectorisation, au cahier des charges et à l'organisation du service de garde des entreprises de transports sanitaires (article L. 6312-16 et suivants CSP) ;
 - aux dossiers financés par le FIR : permanence des soins en établissements de santé (PDSES), permanence des soins ambulatoires (PDSA), médecins correspondants du SAMU (MCS), maisons médicales de garde (MMG) ;
 - à l'application des dispositions du code de la santé publique afférentes aux transports sanitaires (à l'exception des décisions d'agrément et des décisions d'octroi de nouvelles AMS) ;
 - à l'organisation et au financement des soins non-programmés et urgents ;
 - aux dispositifs de d'évacuation sanitaire ;
- **M. Yannick BONINI**, responsable du pôle « ressources humaines en santé » à l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances divers relatifs :
- aux conditions d'exercice des professionnels de santé et enregistrement des diplômes relevant de la compétence de l'ARS ;
 - aux contrats relatifs à l'exercice médical et paramédical libéral et hospitalier ;
 - à l'organisation et à la mise en œuvre des dispositifs liés à la formation médicale universitaire ;
 - à l'organisation des épreuves du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins et délivrance de certificats ;
 - à l'organisation et à la présidence des instances de gouvernance des Instituts de formation, ainsi que des conseils techniques, pédagogiques, de discipline des écoles paramédicales ;
 - aux jurys de la FHP et décisions liées à la présidence desdits jurys ;
 - à la désignation de médecins experts conformément à l'article R141-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : sont exclus de la présente délégation de signature, les correspondances adressées aux :

- conseillers et au président de la collectivité de Corse ;
- parlementaires ;
- préfets de Corse et de département ;
- directeurs d'administration centrale et aux directeurs des caisses nationales d'assurance maladie ;
- membres du conseil national de pilotage des ARS et secrétaire général des ministères sociaux ;
- ministres et membres des cabinets ministériels.

Article 3 : la directrice générale adjointe et le directeur de l'organisation des soins, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Haute-Corse.

A Ajaccio, le 21 octobre 2022

La directrice générale



Marie-Hélène LECENNE

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARS

2A-2022-10-21-00007

21/10/2022

Arrêté n°2022-594 du 21 octobre 2022 portant
délégation de signature de la Direction du
Médico-Social de l'Agence Régionale de Santé de
Corse

**ARRETE n°2022-594 du 21 octobre 2022 portant délégation de signature de la
direction du médico-social de l'ARS Corse**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1431-2 et L1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Madame Marie-Hélène LECENNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2022-03-03-00006 du 3 mars 2022 portant délégation de signature du préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2022-08-24-00019 du 24 août 2022 portant délégation de signature du préfet de Haute-Corse, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°2022-589 du 21 octobre 2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le protocole du 15 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Corse-du-Sud et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu le protocole du 16 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Haute-Corse et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Sur proposition de la directrice par intérim du médico-social,

ARRETE

Article 1^{er} : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Audrey COLONNA, directrice par intérim du médico-social, et dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 7 de l'arrêté n°2022-589 du 21 octobre 2022, délégation de signature est conférée, au sein de la direction du médico-social, à :

- Mme **Catherine SUARD**, médecin inspectrice de santé publique au sein du pôle régional médico-social, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant du pôle régional médico-social ;
- Mme **Mélanie TEIXEIRA**, cadre de l'assurance maladie au sein du pôle régional médico-social, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant du pôle régional médico-social ;

- Mme **Nelly SANSBERRO**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable du département du médico-social 2A, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant de ses attributions pour ce qui concerne les établissements et services médico-sociaux de Corse-du-Sud ;
- Mme **Laurence LAITANG-PERRET**, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, responsable du département du médico-social 2B, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant de ses attributions pour ce qui concerne les établissements et services médico-sociaux de Haute-Corse.

Article 2 : sont exclus de la présente délégation de signature :

- tous actes et décisions ;
- les correspondances adressées aux :
 - conseillers et au président de la collectivité de Corse ;
 - parlementaires ;
 - préfets de Corse et de département ;
 - directeurs d'administration centrale et aux directeurs des caisses nationales d'assurance maladie ;
 - membres du conseil national de pilotage des ARS et secrétaire général des ministères sociaux.

Article 3 : le présent arrêté abroge l'arrêté n°2022-160 du 16 mai 2022 portant délégation de signature au sein de la direction du médico-social.

Article 4 : la directrice générale adjointe et la directrice par intérim du médico-social sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Haute-Corse.

A Ajaccio, le 21 octobre 2022

La directrice générale



Marie-Hélène LECENNE

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARS

2A-2022-10-21-00008

21/10/2022

Arrêté n°2022-595 du 21 octobre 2022 portant
délégation de signature de la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé de Corse

**ARRETE n°2022-595 DU 21 octobre 2022 portant délégation de signature de la
Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L1432-2, L1421-1, L1421-2, L1421-3, R1421-13, L.5127-1, R5127-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Madame Marie-Hélène LECENNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2022-03-03-00006 du 3 mars 2022 portant délégation de signature du préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2022-08-24-00019 du 24 août 2022 portant délégation de signature du préfet de Haute-Corse, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°2022-589 du 21 octobre 2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le protocole du 15 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Corse-du-Sud et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu le protocole du 16 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Haute-Corse et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Sur proposition de la directrice générale adjointe,

ARRETE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à M. **Franck COTE**, pharmacien inspecteur de santé publique, responsable du département « pharmacie et biologie » à l'effet de signer :

- tous documents et correspondances divers concernant les domaines relevant du Département pharmacie et biologie (pharmacie, biologie et produits de santé) ;
- en tant qu'ordonnateur, les ordres de missions spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par les agents relevant de son département, excepté pour lui-même.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck COTE, la délégation qui lui est conférée est donnée à Mme **Laurence CHANTOISEAU**, pharmacien inspecteur de santé publique, excepté pour les ordres de missions et les états de frais la concernant en propre.

Article 3 : sont exclus de la présente délégation de signature :

- tous actes et décisions ;
- les correspondances adressées aux :
 - conseillers et au président de la collectivité de Corse ;
 - parlementaires ;
 - préfets de Corse et de département ;
 - directeurs d'administration centrale et aux directeurs des caisses nationales d'assurance maladie ;
 - membres du conseil national de pilotage des ARS et secrétaire général des ministères sociaux ;
 - ministres et membres des cabinets ministériels.

Article 4 : le présent arrêté abroge l'arrêté n°2022-163 du 7 avril 2022 portant délégation de signature de la direction générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse.

Article 5 : la directrice générale adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Haute-Corse.

A Ajaccio, le 21 octobre 2022

La directrice générale



Marie-Hélène LECENNE

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARS

2A-2022-10-21-00009

21/10/2022

Décision N°ARS/2022/596 du 21 octobre 2022
portant autorisation de changement
d implantation de l activité de psychiatrie
infanto-juvénile concernant le CMP/CATTP pour
adolescents dit CISA et l hôpital de jour et de
l hôpital de nuit du Centre Hospitalier de
Castelluccio FINESS n° 2A0000386

Décision N°ARS/2022/596 du 21 octobre 2022

**Portant autorisation de changement d'implantation de l'activité de psychiatrie infanto-juvénile concernant le CMP/CATTP pour adolescents dit CISA et l'hôpital de jour et de l'hôpital de nuit du Centre Hospitalier de Castelluccio
FINESS n° 2A0000386**

Vers le site

Résidence Jardins de la Gravona BT A et B, chemin de Trabachino, 20090 Ajaccio

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6121-6 à D.6121-10 ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu les arrêtés n°ARS/2019/38, n°ARS/2019/39 et n°ARS/2019/40 du 19 février 2019 portant adoption respectivement du cadre d'orientation stratégique, du schéma régional de santé (SRS) et du PRAPS du Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2023 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2021/662 du 30 novembre 2021 fixant le calendrier 2022 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°ARS/2021/587 du 13 octobre 2021 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de psychiatrie ; les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal ; le traitement du cancer ; les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ; les soins de suite et réadaptation ; l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ; le traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

Vu le dossier de demande de changement d'implantation déposé dans la fenêtre ouverte du 1^{er} mars au 30 avril 2022 par le directeur du Centre Hospitalier de Castelluccio ;

Vu l'avis consultatif de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) du 19 octobre 2022 ;

Considérant que la demande de changement d'implantation déposée par le Centre Hospitalier de Castelluccio s'inscrit dans le cadre des conditions d'implantation du SRS 2018-2023 et est donc recevable ;

Considérant que le changement d'implantation du Centre Hospitalier de Castelluccio vise à mettre en œuvre les objectifs généraux et opérationnels du SRS 2018-2023, notamment en termes d'accessibilité, de qualité et de sécurité des soins dans la prise en charge du patient ;

Considérant que l'accroissement des demandes d'intervention en faveur de la population adolescente depuis la crise COVID a amené l'équipe à repenser ses outils de prise en charge ;

Considérant que l'inondation du CISA dans le quartier des Salines a conduit l'établissement à relocaliser temporairement le CMP, le CATTP et l'HDJ dans un espace au sein de l'immeuble Castellani quartier Saint-Joseph à Ajaccio, et que la modalité hospitalisation de nuit, impossible à relocaliser à proximité, a été mise en sommeil jusqu'à nouvelle installation.

DECIDE

Article 1er : L'autorisation de changement du lieu d'implantation est **accordée** au Centre Hospitalier de Castelluccio, Route de Saint-Antoine, BP 85, 20176 Ajaccio Cedex.

Article 2 : Cette autorisation pour l'activité de psychiatrie infanto-juvénile, concernant le CMP/CATTP pour adolescents dit CISA et l'hôpital de jour et de l'hôpital de nuit, sera mise en œuvre sur le nouveau site Résidence Jardins de la Gravona Bt A et B, chemin de Trabachino, 20090 Ajaccio.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la **déclaration de mise en œuvre** citée à l'article 1er, conformément à l'article R. 6122-37 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : En application de l'article D.6122-38 du Code de la Santé Publique, le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins selon les modalités de l'article 1^{er} et dispense les soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de début d'activité.

Article 5 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article D.6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice Générale Adjointe de l'ARS et le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de la Corse du Sud.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Coordonnateur pour la sécurité auprès des
préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud

2A-2022-10-27-00003

27/10/2022

Arrêté portant autorisation de port d'arme de
catégorie D.



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Coordination pour la Sécurité en Corse
BOPS

Arrêté préfectoral N° 2A-2022- - - en date du 2022 portant autorisation de port d'arme de catégorie D (bâtons de défense)

Anthony GUEGAN

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors-classe, en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Michel TOURNAIRE en qualité de sous-préfet hors-classe, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Corse-du-Sud et de Haute-Corse et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-03-03-00005 en date du 3 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Michel TOURNAIRE, sous-préfet coordonnateur pour la sécurité en Corse ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du préfet des Yvelines en date du 30 juillet 2021 portant agrément en qualité d'AGENT DE POLICE MUNICIPALE de M. Anthony GUEGAN né le 13 mars 1980 à Noisy-le-Sec (93) ;

Préfecture de la Corse-du-sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
– Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 14h00 à 15h30 – Adresse électronique :
prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr - @Prefet2A

Vu l'arrêté du procureur de la République du tribunal judiciaire de Versailles en date du 4 septembre 2020 portant agrément en qualité de Gardien de police municipale de M. Anthony GUEGAN né le 13 mars 1980 à Noisy-le-Sec (93) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° BPA 22 - 027 du préfet des Yvelines en date du 14 janvier 2022 portant autorisation de port d'armes de catégories B (armes de poing chambrées pour le calibre 9X19, générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une contenance supérieure à 100 ml), par M. Anthony GUEGAN né le 13 mars 1980 à Noisy-le-Sec (93) ;

Vu le recrutement par voie de mutation de M. Anthony GUEGAN né le 13 mars 1980 à Noisy-le-Sec (93) par la CAPA en qualité de Gardien Brigadier de police municipale ;

Vu la convention de coordination conclue le 19 décembre 2018 par la préfète de la Corse-du-Sud, après avis du Procureur de la République, et le député maire d'Ajaccio, Président de la CAPA conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu la transmission par la CAPA relative à la demande d'autorisation de port d'armes de catégorie D sollicitée pour l'agent de la police municipale ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Sur proposition de M. le sous-préfet, coordonnateur pour la sécurité en Corse,

Arrête

Article 1^{er} – M. Anthony GUEGAN né le 13 mars 1980 à Noisy-le-Sec (93) ; Gardien Brigadier de la police municipale de la CAPA est autorisé à porter des armes de catégories D (bâtons de défense).

Article 2 – L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 – L'agent de police municipale autorisé à porter des armes relevant de la catégorie mentionnée à l'article 1^{er}, les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue en fin de service.

Article 4 – L'armement relevant des catégories B et D doit être déposé dans les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2A – 2020-11-20-001 du 20 novembre 2020 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la mairie d'Ajaccio.

Article 5 – Le retrait de l'agrément préfectoral ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'arme entraîne automatiquement la caducité de la présente autorisation. En cas de suspension de l'agrément, cette autorisation est automatiquement suspendue.

Article 6 – L'autorisation de port d'arme est précaire et révocable. Son retrait peut intervenir à tout moment pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

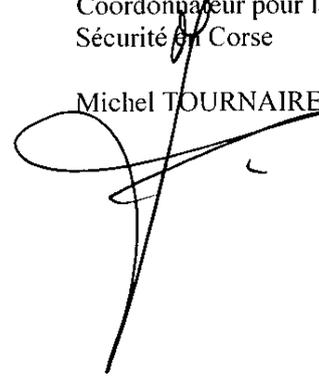
Article 7 – L'intéressé est tenu de signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol, toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 8 – Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale. Il prend effet à compter de la date de notification.

Article 9 – Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et le maire de la commune d'Ajaccio, qui recevra ampliation du présent arrêté préfectoral, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet,
Coordonnateur pour la
Sécurité en Corse

Michel TOURNAIRE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Michel Tournaire', written over the printed name. The signature is stylized with a large loop and a long horizontal stroke.

Directeur Départemental des Territoires

2A-2022-10-27-00001

27/10/2022

Arrêté déclenchant le niveau de vigilance pour le
département de la Corse-du-Sud



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Risques Eau Forêt**

**Arrêté n° _____ du _____
Déclenchant le niveau de vigilance pour le département de la Corse-du-Sud**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles R. 211-66 à 211-69 et l'article R. 216-9 du Code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 août 2022 nommant M. Danyl AFSOUD, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°2A-2022-09-05-00003 du 05.09.22 portant délégation de signature à M. Danyl AFSOUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°2A-2018-07-02-017 du 02 juillet 2018 portant mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de la Corse-du-Sud.

Considérant que le déficit depuis janvier 2022 reste exceptionnel avec un cumul des précipitations égal à 65 % de la normale pour le département de la Corse-du-Sud ;

Considérant qu'il convient de continuer une campagne de sensibilisation et de communication à destination de tous les usagers de l'eau ;

Considérant que le passage en niveau de vigilance prévu par l'arrêté cadre du 02 juillet 2018 est adapté.

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté n°2A-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 redescendant en niveau d'alerte pour le département de la Corse-du-Sud est abrogé.

Article 2 : déclenchement du niveau de vigilance

Le niveau de vigilance prévu par l'arrêté du 02 juillet 2018 est déclenché immédiatement.

Article 3 : zone géographique concernée

La zone géographique concernée par l'article précédent est l'intégralité du département de la Corse-du-Sud.

Article 4 : mesures liées au niveau de vigilance

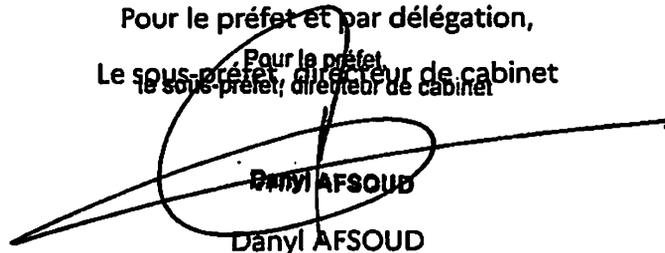
Les mesures suivantes, prévues par l'arrêté du 02 juillet 2018, sont mises en place.

	Mesures à appliquer	Acteur en charge de la mesure
Suivi renforcé	Réseau ONDE : réalisation d'observations à un rythme mensuel	OFB
	Surveillance spécifique des gros consommateurs d'eau	DDETSPP / DREAL / OEHC
Information et sensibilisation des professionnels, des élus et du grand public	Information des élus de l'apparition de conditions pouvant déboucher sur une situation de crise	Préfecture
	Information de la population par les médias / sensibilisation visant à réduire les gaspillages d'eau	Préfecture
	Information spécifique des usages sensibles (établissements de santé, écoles, dialysés, handicapés locomoteurs, entreprises agroalimentaires dont le process utilise de l'eau du réseau...)	ARS
	Information spécifique des gros consommateurs (agriculteurs, industriels, ports, golfs...) pour qu'ils évitent les gaspillages	DDT / DDETSPP / DREAL

Article 5 : exécution

Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional Provence-Alpes-Côtes d'Azur et Corse de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


DANYL AFSOUD
Danyl AFSOUD

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-10-26-00001

26/10/2022

AP modifiant l'arrêté n° 2A-2020-12-11-001 du 11 décembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P) pour le département de la Corse-du-Sud



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de la
réglementation générale et commerciale**

Arrêté n°

du **26 OCT. 2022**

modifiant l'arrêté n° 2A-2020-12-11-001 du 11 décembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P) pour le département de la Corse-du-Sud

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code des transports et notamment ses articles D. 3120-21 à D. 3120-39 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2221-2, L. 2213-3 et L. 2213-6 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R* 133-15 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2020-12-11-001 du 11 décembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P) pour le département de la Corse-du-Sud ;

.../...

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard: 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique: prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook: @prefecture2a – Twitter: @Prefet2A

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté n° 2A-2020-12-11-001 du 11 décembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P) pour le département de la Corse-du-Sud est complété par un article 2 bis, libellé ainsi qu'il suit :

Article 2 bis - La commission comprend une section spécialisée en matière disciplinaire pour l'exercice de la profession taxis composée ainsi qu'il suit :

- M. le préfet, ou son représentant ;
- M. le général, commandant la région de gendarmerie de Corse, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, ou son représentant ;
- M. François FRANCESCHI, représentant de la fédération des taxis du rural de la Corse-du-Sud (FTR2A) ou sa suppléante, Mme Nathalie FRANCESCHI ;
- M. François OTTAVIANI, représentant du syndicat des artisans taxis de la Corse-du-Sud.

La section spécialisée peut, en fonction de son ordre du jour, s'entourer d'autres personnalités qualifiées.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Pierre LARREY

Secrétariat Général Commun Corse-du-Sud -Pôle
coordination et administration générale

2A-2022-10-27-00002

27/10/2022

arrêté portant délégation de signature à M.
Vincent ROUAULT, directeur adjoint du
secrétariat général commun du département de
la Corse-du-Sud

Arrêté n°

**portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROUAULT, directeur adjoint du
secrétariat général commun du département de la Corse-du-Sud**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

- Vu la circulaire du 12 juin 2019 de M. Le Premier Ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;
- Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;
- Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud ;
- Vu le procès-verbal du 7 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 portant nomination de M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-12-17-002 du 17 décembre 2020 portant organisation des services du secrétariat général commun départemental ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-002-BRH du 15 janvier 2021 établissant la liste des agents composant le secrétariat général commun départemental de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2021-03-24-00001 du 24 mars 2021 confiant à M. Vincent ROUAULT, directeur adjoint du Secrétariat général commun de la Corse-du-Sud, l'intérim des fonctions de directeur du secrétariat général commun de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud

ARRETE

Article 1^{er}– Délégation de signature est donnée à M. Vincent ROUAULT, attaché principal d'administration, directeur adjoint du secrétariat général commun de la Corse-du-Sud, et chargé de l'intérim du directeur, à l'effet de signer les correspondances et documents relevant des attributions des services placés sous sa responsabilité et notamment :

Service des ressources humaines

- les arrêtés individuels pris en application d'un arrêté collectif ainsi que les correspondances et actes de gestion courants et toute décision d'ordre courant se rapportant aux agents fonctionnaires et agents non titulaires du secrétariat général commun :
 - pièces de gestion courante du personnel et correspondances usuelles,
 - actes d'évaluation professionnelle du personnel,
 - décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie, de maternité, de congés ordinaires, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié, de congés de longue maladie, de congés de longue durée, les décisions relatives à l'exercice du télétravail ou du temps partiel,
 - autorisations de déplacements temporaires des agents et états de frais liés,

- les documents, certificats, avis, attestations, actes, notifications et arrêtés relevant du périmètre de gestion du secrétariat général commun au bénéfice des directions contractantes,
- les actes courants et les décisions de dépenses générées par la formation et imputées sur le BOP 354 avec, pour les agents des DDI, visa préalable du directeur ayant autorité,
- les documents de gestion, de mandatement et de liaison avec le SGAMI Sud relatifs aux traitements et indemnités du personnel géré par le service des ressources humaines du SGCD et relevant du BOP 354-titre 2- UO2A,

à l'exclusion de tous les actes de gestion relatifs au personnel pour lesquels délégation de signature a été donnée au secrétaire général de la préfecture, à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et au directeur départemental des territoires et de la mer.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent ROUAULT, la délégation de signature qui lui est consentie est accordée à Mme Marie-Catherine GERONIMI, attachée d'administration, cheffe du service des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent ROUAULT et de Mme Marie-Catherine GERONIMI, la délégation de signature qui leur est consentie est accordée à M. Laurent PLISSON, technicien supérieur en chef du développement durable, et à Mme Paola de PERETTI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, tous deux adjoints à la cheffe du service des ressources humaines.

Service des finances

- la prescription des engagements juridiques dans la limite de 20 000 € et l'attestation du service fait afférent pour les dépenses imputables sur les BOP :
 - 354 pour l'ensemble des centres de coûts relevant de l'UO de la Corse-du-Sud à l'exception des résidences préfectorales, et de ceux pour lesquels délégation de signature a été donnée aux chefs de service,
 - 354- programme national d'équipement pour l'UO de la Corse-du-Sud,
 - 354 pour l'UO mutualisée dédiée à la gestion du site partagé du Solférino,
 - 723 pour l'UO départementale de la Corse-du-Sud pour les dépenses relevant des centres de coûts de la préfecture, de la sous-préfecture et des résidences préfectorales,
 - 363 pour les opérations relatives à la sécurisation des bâtiments et résidences de la préfecture de la Corse-du-Sud.
- les états pour la répartition des crédits relevant du BOP 216 / action 6 entre les deux départements (Corse-du-Sud et Haute-Corse) et la mise en paiement des dossiers de contentieux pour le département de la Corse-du-Sud (0216-CAJC-DR2A),
- les états de paiement et de recettes pour l'exécution de ces budgets,
- les états de frais de déplacement des personnels,
- les correspondances courantes ne comportant pas de décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent ROUAULT, la délégation de signature qui lui est consentie est accordée à Mme Raymonde MICHELI, attachée d'administration, cheffe du service des finances aux fins de signer :

- dans la limite de 10 000 €, les dépenses imputables sur les programmes :

- 354 pour l'ensemble des centres de coûts relevant de l'UO de la Corse-du-Sud à l'exception des résidences préfectorales, et de ceux pour lesquels délégation de signature a été donnée aux chefs de service,
 - 354- programme national d'équipement pour l'UO de la Corse-du-Sud,
 - 354 pour l'UO mutualisée dédiée à la gestion du site partagé du Solférino,
 - 723 pour l'UO départementale de la Corse-du-Sud pour les dépenses relevant des centres de coûts de la préfecture, de la sous-préfecture et des résidences préfectorales ;
- les états pour la répartition des crédits relevant du BOP 216-action 6 entre les deux départements (Corse-du-Sud et Haute-Corse) et la mise en paiement des dossiers de contentieux pour le département de la Corse-du-Sud (0216-CAJC-DR2A),
 - les états de recettes pour l'exécution de ces budgets,
 - les états de frais de déplacement des personnels,
 - les correspondances courantes ne comportant pas de décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Raymonde MICHELI, la délégation de signature qui lui est consentie est accordée à Mme Sandrine FLAMENT, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe du service des finances du SGC2A, aux fins de signer :

- les états pour la répartition des crédits relevant du BOP 216-action 6 entre les deux départements (Corse-du-Sud et Haute-Corse) et la mise en paiement des dossiers de contentieux pour le département de la Corse-du-Sud (0216-CAJC-DR2A),
- les états de recettes pour l'exécution de ces budgets,
- les états de frais de déplacement des personnels,
- les correspondances courantes ne comportant pas de décision.

Les agents du service des finances, dont les noms suivent (Sandrine FLAMENT, Pascale LEONARDI, Minerve HEUGUE, Valérie DI FRAJA, Anne ROSSET, Paula PERTIGA, Ophélie FUSEAU) sont habilités, dès lors que les arrêtés, contrats, devis ou factures correspondants ont été préalablement signés par les délégataires autorisés, à valider dans l'application métier ministérielle, les expressions de besoins de l'ensemble des centres de coûts de l'UO PREF2A du BOP 354, du BOP 363, du BOP 161, du BOP 207, du BOP 216, du BOP 129 et du BOP 723 pour les seules opérations relevant de la préfecture, de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, ainsi que les constatations et certifications de services faits (dont présumés) et les demandes de paiement des dépenses précitées.

Service des moyens généraux et de l'immobilier

Pôle immobilier :

- les devis, les bons de commande et les factures dans la limite de 20 000 €,
- les bons constatant la livraison de matériels ou fournitures ainsi que les services effectués par les prestataires externes à la préfecture de Corse, et de la Corse-du-Sud,
- les correspondances courantes ne comportant pas de décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de M.Vincent ROUAULT, la délégation de signature qui lui est consentie est accordée à Mme Brigitte LAURIOL, attachée principale d'administration, responsable service des moyens généraux et de l'immobilier, à l'effet de signer :

- les bons constatant la livraison de matériels ou fournitures ainsi que les services effectués par les prestataires externes à la préfecture de Corse, et de la Corse-du-Sud,

- les correspondances courantes ne comportant pas de décision,
- dans la limite de 10 000 €, les dépenses imputables sur les programmes :
 - 354 pour l'ensemble des centres de coûts relevant de l'UO de la Corse-du-Sud à l'exception des résidences préfectorales, et de ceux pour lesquels délégation de signature a été donnée aux chefs de service,
 - 354- programme national d'équipement pour l'UO de la Corse-du-Sud,
 - 723 pour l'UO départementale de la Corse-du-Sud pour les dépenses relevant des centres de coûts de la préfecture, de la sous-préfecture et des résidences préfectorales,
 - 363 pour les opérations relatives à la sécurisation des bâtiments et résidences de la préfecture de la Corse-du-Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LAURIOL, M. Matthieu ZAMPONI, est habilité à signer les bons constatant la livraison de matériels ou fournitures, les services effectués par les prestataires externes à la préfecture de Corse et de la Corse-du-Sud.

Pôle achats-logistique :

- les bons constatant la livraison de matériels ou fournitures ainsi que les services effectués par les prestataires externes à la préfecture de Corse et de la Corse-du-Sud,
- les correspondances courantes ne comportant pas de décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent ROUAULT, la délégation de signature qui lui est consentie est accordée à Mme Brigitte LAURIOL, attachée principale d'administration, responsable service des moyens généraux et de l'immobilier, à l'effet de signer :

- les bons constatant la livraison de matériels ou fournitures ainsi que les services effectués par les prestataires externes à la préfecture de Corse et de la Corse-du-Sud,
- les correspondances courantes ne comportant pas de décision,
- dans la limite de 10 000 € pour ce qui relève des dépenses imputables sur le programme 354 pour l'ensemble des centres de coûts relevant de l'UO de la Corse-du-Sud à l'exception des résidences préfectorales et de ceux pour lesquels délégation de signature a été donnée aux chefs de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LAURIOL, M. Jean-Joseph PRUNETTI est habilité à signer les bons constatant la livraison de matériels ou fournitures, les services effectués par les prestataires externes à la préfecture de Corse et de la Corse-du-Sud.

M. Jean-Joseph PRUNETTI est titulaire d'une carte d'achats pour les dépenses concernant l'UO2A du programme 354.

Pôle administration générale :

- les correspondances et documents administratifs courants ne comportant pas de décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent ROUAULT, la délégation de signature qui lui est consentie est accordée à Mme Brigitte LAURIOL, attachée principale d'administration, responsable du service des moyens généraux et de l'immobilier, et en cas d'absence de cette dernière, à Mme Jacqueline BRAVIN, adjointe administrative principale de 2ème classe.

Direction des systèmes d'information et de communication

Délégation de signature est donnée à M. Vincent ROUAULT, à l'effet de signer :

- les correspondances courantes ne comportant pas de décision,

- les devis, les bons de commandes, de viser le service fait et les factures dans la limite de 20 000 € pour ce qui relève des dépenses imputables sur les programmes 354 - Administration territoriale de l'Etat - Unité opérationnelle de la Corse-du-Sud, centre de coûts DSIC.

Service départemental d'action sociale des agents du ministère de l'intérieur :

Délégation de signature est donnée à M.Vincent ROUAULT, à l'effet de signer :

- les correspondances courantes ne comportant pas de décision,
- les devis, les bons de commandes et les factures dans la limite de 10 000 € pour ce qui relève des dépenses imputables sur les programmes :
 - 176 « police » - ministère de l'intérieur - dépenses de titres 2 et 3 d'action sociale
 - 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » - ministère de l'intérieur volet « action sociale » (dépenses de titres 2 et 3)
 - 354 limité aux activités « actions sociales »

En cas d'absence ou d'empêchement de M.Vincent ROUAULT, Mme Magali FOLLIOU, attachée d'administration, cheffe du service départemental d'action sociale, est habilitée à signer :

- les correspondances courantes ne comportant pas de décision,
- les devis, les bons de commandes et les factures dans la limite de 5 000 € pour ce qui relève des dépenses imputables sur les programmes :
 - 176 « police » - ministère de l'intérieur - dépenses de titres 2 et 3 d'action sociale
 - 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » - ministère de l'intérieur volet « action sociale » (dépenses de titres 2 et 3)
 - 354 limité aux activités « actions sociales »

Les agents du service des finances dont les noms suivent (Sandrine FLAMENT, Pascale LEONARDI, Minerve HEUGUE, Valérie DI FRAJA, Anne ROSSET, Paula PERTIGA, Ophélie FUSEAU) sont habilités, dès lors que les arrêtés, contrats, devis ou factures correspondants ont été préalablement signés par les délégataires autorisés, à valider dans l'application métier ministérielle, les expressions de besoins de l'ensemble des dépenses relatives à la gestion de l'action sociale du ministère de l'intérieur pour le département de la Corse-du-Sud ainsi que les constatations de service fait (dont « présumés) et les demandes de paiement pour les dépenses précitées.

Article 2 - Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les arrêtés de portée générale,
 - les correspondances et décisions adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires, aux élus et aux préfets en exercice,
 - les réponses aux courriers réservés du préfet et des décisions sur des dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement,
 - les courriers adressés aux ministères,
 - les lettres et mémoires contentieux produits devant les juridictions administratives, à l'exception des réponses aux demandes de communication de pièces complémentaires,
- et quel qu'en soit le montant :

- les conventions que l'Etat conclut avec les collectivités territoriales du département ou de l'un de leurs établissements,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud, contrôleur financier en région,
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 3 - L'arrêté n° 2A-2021-09-30-00001 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROUAULT, directeur adjoint du secrétariat général commun du département de la Corse-du-Sud, est abrogé.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

27 OCT. 2022

Le préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)

Sous -Préfecture de Sartène

2A-2022-10-24-00003

24/10/2022

2022-10-24 arrêté préfectoral portant évacuation
et interdiction habiter immeuble AC267place
Manichella.odt



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE n°2A-2022-10-24-00003 du 24 octobre 2022
portant mise en œuvre du pouvoir de police au titre du 1° de l'article L. 2215-1 du code
général des collectivités territoriales, tendant à porter évacuation avec interdiction d'habiter
un immeuble sis place Manichella (parcelle cadastrée n° AC267) sur le territoire de la
commune de Bonifacio.**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-4 et L.2215-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 août 2019 nommant monsieur Arnaud GILLET, sous-préfet de l'arrondissement de Sartène ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-05-31-00001 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, sous-préfet de l'arrondissement de Sartène ;
- Vu** le porter à connaissance en date du 16 octobre 2020 relatif à l'étude inter-opérateurs sur la citadelle de Bonifacio ;
- Vu** le rapport référencé RP-70230-FR du BRGM - CEREMA et INERIS de mars 2021, intitulé « bloc 4 : évaluation de l'aléa et proposition de mesures de gestion du risque » ;
- Vu** le courrier du sous-préfet de Sartène au maire de Bonifacio en date du 23 avril 2021 portant transmission de la version finale du rapport n° RP-70230-FR du BRGM – CEREMA et INERIS recommandant au maire de prendre les dispositions nécessaires pour mettre les préconisations présentées lors d'un comité technique du 17 septembre 2020 et consistant notamment à l'évacuation et l'interdiction d'habitation dans deux immeubles de la place Manichella, cadastrés AC267 et AC 274 et au recul du parapet de la place du marché ;
- Vu** le comité de pilotage en date du 6 octobre 2021 sur le risque mouvements de terrain des falaises de Bonifacio ;

- Vu** les courriers du préfet de la Corse-du-Sud au maire de Bonifacio des 21 octobre et 22 novembre 2021 demandant au maire de Bonifacio de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les atteintes à la sécurité publique ;
- Vu** la lettre du 15 février 2022 portant mise en demeure du maire de Bonifacio de prendre les mesures nécessaires au titre de ses pouvoirs de police pour interdire notamment l'accès d'une partie de la place du marché ;

Considérant que le bâtiment cadastré AC 267, sis place Manichella, est situé en zone d'aléa fort bâti pour l'aléa « effondrement en grande masse » dans le rapport susvisé ;

Considérant que le risque d'effondrement de la falaise qui peut en résulter présente un danger pour les personnes résidant dans cet immeuble ;

Considérant la nécessité et l'urgence d'évacuer et d'interdire d'habiter dans cet immeuble ;

Considérant que la parcelle cadastrée AC 267 appartient à monsieur Aurélien DRACH demeurant 59, rue Réaumur à Paris (75 002) ;

Considérant qu'en cas de danger grave et imminent tel que les accidents naturels, le maire prescrit au titre des articles L.2212-2 et L.2212-4 (CE, 5^e et 4^e sous-sections réunies, décision du 27 juin 2005, n°262201, Ville d'Orléans c*/S.C.I ; CE, 31 mars 2006, n°279664, Perone), l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ;

Considérant que l'évacuation de l'immeuble et l'interdiction d'y habiter est dès lors nécessaire pour prévenir les accidents pouvant survenir du fait de l'effondrement ;

Considérant que cette mesure de police relève du pouvoir de police du maire dont il dispose au titre de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par une lettre du 15 février 2022, le préfet a mis en demeure le maire de la commune de Bonifacio de prendre les mesures de police utiles afin de prévenir les atteintes à la sécurité publique susvisées ;

Considérant que le maire n'a pas satisfait à cette mise en demeure par le silence gardé à la suite des différentes mises en demeure ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu pour le préfet de se substituer au maire défaillant dans l'exercice de son pouvoir de police en application du 1^o de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du sous-préfet de Sartène

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre de la sauvegarde des personnes, l'usage et l'occupation de l'immeuble cadastré AC 267 sis place Manichella doit être évacué et interdit à l'habitation dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Le propriétaire de ladite parcelle, monsieur Aurélien DRACH, doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) de l'immeuble et doit en interdire l'accès par tout moyen

Article 3 :

Le présent arrêté préfectoral sera notifié au propriétaire de l'immeuble, monsieur Aurélien DRACH demeurant 59, rue Réaumur à Paris (75 002) et sera également transmis au maire de Bonifacio qui en assurera une publication, pendant une durée d'au moins un mois, en mairie et sur la façade de l'immeuble.

Article 4 :

Conformément à la réglementation en vigueur et applicable en la matière, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

Article 5 :

Le sous-préfet de Sartène, le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le maire de la commune de Bonifacio, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, le directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et affiché dans la commune de Bonifacio par le maire.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Sartène,



Arnaud GILLET

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Sous -Préfecture de Sartène

2A-2022-10-24-00004

24/10/2022

2022-10-24 arrêté préfectoral portant évacuation
et interdiction habiter immeuble AC274 place
Manichella.odt



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°2A-2022-10-24-00004 du 24 octobre 2022
portant mise en œuvre du pouvoir de police au titre du 1° de l'article L. 2215-1 du code
général des collectivités territoriales, tendant à porter évacuation avec interdiction d'habiter
un immeuble sis place Manichella (parcelle cadastrée n° AC274) sur le territoire de la
commune de Bonifacio.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-4 et L.2215-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 août 2019 nommant monsieur Arnaud GILLET, sous-préfet de l'arrondissement de Sartène ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-05-31-00001 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, sous-préfet de l'arrondissement de Sartène ;
- Vu** le porter à connaissance en date du 16 octobre 2020 relatif à l'étude inter-opérateurs sur la citadelle de Bonifacio ;
- Vu** le rapport référencé RP-70230-FR du BRGM - CEREMA et INERIS de mars 2021, intitulé « bloc 4 : évaluation de l'aléa et proposition de mesures de gestion du risque » ;
- Vu** le courrier du sous-préfet de Sartène au maire de Bonifacio en date du 23 avril 2021 portant transmission de la version finale du rapport n° RP-70230-FR du BRGM – CEREMA et INERIS recommandant au maire de prendre les dispositions nécessaires pour mettre les préconisations présentées lors d'un comité technique du 17 septembre 2020 et consistant notamment à l'évacuation et l'interdiction d'habitation dans deux immeubles de la place Manichella, cadastrés AC267 et AC 274 et au recul du parapet de la place du marché ;
- Vu** le comité de pilotage en date du 6 octobre 2021 sur le risque mouvements de terrain des falaises de Bonifacio ;

- Vu** les courriers du préfet de la Corse-du-Sud au maire de Bonifacio des 21 octobre et 22 novembre 2021 demandant au maire de Bonifacio de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les atteintes à la sécurité publique ;
- Vu** la lettre du 15 février 2022 portant mise en demeure du maire de Bonifacio de prendre les mesures nécessaires au titre de ses pouvoirs de police pour interdire notamment l'accès d'une partie de la place du marché ;

Considérant que le bâtiment cadastré AC 274, sis place Manichella, est situé en zone d'aléa fort bâti pour l'aléa « effondrement en grande masse » dans le rapport susvisé ;

Considérant que le risque d'effondrement de la falaise qui peut en résulter présente un danger pour les personnes résidant dans cet immeuble ;

Considérant la nécessité et l'urgence d'évacuer et d'interdire d'habiter dans cet immeuble ;

Considérant que la parcelle cadastrée AC 274 appartient en co-propriété à madame Anne de la BAUME demeurant 1 rue du Dahomey à PARIS (75011) et à madame Marie-Pierre PORTAFAX demeurant 2, place d'armes à BONIFACIO (20 169) ;

Considérant qu'en cas de danger grave et imminent tel que les accidents naturels, le maire prescrit au titre des articles L.2212-2 et L.2212-4 (CE, 5^e et 4^e sous-sections réunies, décision du 27 juin 2005, n°262201, Ville d'Orléans c*/S.C.I ; CE, 31 mars 2006, n°279664, Perone), l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ;

Considérant que l'évacuation de l'immeuble et l'interdiction d'y habiter est dès lors nécessaire pour prévenir les accidents pouvant survenir du fait de l'effondrement ;

Considérant que cette mesure de police relève du pouvoir de police du maire dont il dispose au titre de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par une lettre du 15 février 2022, le préfet a mis en demeure le maire de la commune de Bonifacio de prendre les mesures de police utiles afin de prévenir les atteintes à la sécurité publique susvisées ;

Considérant que le maire n'a pas satisfait à cette mise en demeure par le silence gardé à la suite des différentes mises en demeure ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu pour le préfet de se substituer au maire défaillant dans l'exercice de son pouvoir de police en application du 1^o de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du sous-préfet de Sartène

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre de la sauvegarde des personnes, l'usage et l'occupation de l'immeuble cadastré AC 274 sis place Manichella doit être évacué et interdit à l'habitation dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Les propriétaires de ladite parcelle, madame Anne de la BAUME et madame Marie-Pierre PORTAFAX, doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) de l'immeuble et doivent en interdire l'accès par tout moyen.

Article 3 :

Le présent arrêté préfectoral sera notifié aux co-propriétaires de l'immeuble, madame Anne de la BAUME demeurant 1 rue du Dahomey à PARIS (75011) et à madame Marie-Pierre PORTAFAX demeurant 2, place d'armes à BONIFACIO (20 169) et sera également transmis au maire de Bonifacio qui en assurera une publication, pendant une durée d'au moins un mois, en mairie et sur la façade de l'immeuble.

Article 4 :

Conformément à la réglementation en vigueur et applicable en la matière, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

Article 5 :

Le sous-préfet de Sartène, le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le maire de la commune de Bonifacio, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, le directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et affiché dans la commune de Bonifacio par le maire.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Sartène,



Arnaud GILLET

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.